

ARRETE de Monsieur le Maire N° 2026005

OBJET : POLICE DE ROULAGE

ARRETE :

Le Maire de la commune d'Euzet,

Vu la requête en date du 23 février 2026, de Maxime HUBERT pour l'entreprise AXIMUM, ZI du Salaison – 340 Avenue des Bigos 34741 VENDARGUES pour le compte de GIRAUD TP 404 avenue Jean-Philippe RAMEAU 30101 ALES – sollicite l'autorisation de mettre en service des panneaux lumineux à partir du 26 février 2026 jusqu'au 13 mars 2026, devant gêner la circulation sur la RD 7 PR10 à 11 en agglomération sur la commune d'Euzet.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté permanente de Monsieur le Maire N° 2016028 en date du 25 octobre 2016 portant sur les limites de l'agglomération du village RD7/RD191,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise AXIMUM représentée par Maxime HUBERT est autorisée à mettre en place des panneaux lumineux pour le compte de l'entreprise GIRAUD TP,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

ARTICLE 3 : Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des riverains (véhicules et piétons),

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

ARTICLE 5 : Les travaux peuvent être réalisés du 26 février 2026 au 13 mars 2026. Les travaux s'effectueront de 07h 30 à 12h 00 et de 12h45 à 18h00.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée retirée.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect du pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est informé qu'il est tenu d'afficher cet arrêté sur le lieu des travaux.

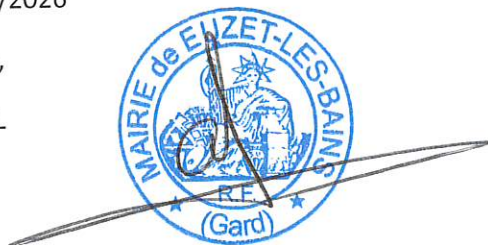
ARTICLE 12 : Le pétitionnaire est informé de la présence de canalisations d'eau et d'assainissement. Il devra, avant d'entreprendre les travaux prendre contact avec Mr le Maire en Mairie d'Euzet.

Fait à Euzet,

Le 23/02/2026

Le Maire,

Cyril OZIL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr